

ASSEMBLEE GENERALE



SEANCE PLENIERE

Jeudi 18 décembre 1952, à 16 h. 30

SEPTIEME SESSION

Documents officiels

Siège permanent, New-York

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
La Commission de conciliation pour la Palestine et ses travaux au regard des résolutions de l'Organisation des Nations Unies: rapports de la Commission politique spéciale (A/2310) et de la Cinquième Commission (A/2311) [<i>fin</i>]	429
Organisation des travaux de l'Assemblée générale: rapport du Bureau (A/2329)	439
Demande d'inscription d'une question nouvelle à l'ordre du jour de la septième session: rapport du Bureau (A/2330)	441

Président: M. Lester B. PEARSON (Canada).

La Commission de conciliation pour la Palestine et ses travaux au regard des résolutions de l'Organisation des Nations Unies: rapports de la Commission politique spéciale (A/2310) et de la Cinquième Commission (A/2311) [*fin*]

[Point 67 de l'ordre du jour]

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): La discussion générale sur ce point de l'ordre du jour est terminée et nous en arrivons aux explications de vote.
2. M. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Afin d'expliquer la façon de voir de la délégation des Etats-Unis et la manière dont nous allons voter sur le projet de résolution transmis par la Commission politique spéciale [A/2310] et l'amendement des Philippines [A/L.134] qui nous est soumis, il me faut préciser très brièvement le point de vue de la délégation des Etats-Unis sur le rôle de l'Assemblée générale dans cette question de Palestine que nous examinons maintenant.
3. Il nous semble que, dans cette question, ce qui intéresse l'Assemblée générale et ce qu'elle doit chercher à faire, c'est d'aider, dans toute la mesure de ses moyens, à trouver une solution à ce problème délicat. Aussi longtemps qu'il ne sera pas résolu, la paix et la prospérité de cette vaste région du Moyen-Orient ne pourront être assurées et, aussi longtemps qu'elles ne le seront pas, la paix internationale tout entière ne pourra être stable et permanente. Il a donc semblé à ma délégation que chacune des mesures que prend l'Assemblée générale, chacun de ses votes doivent dépendre de la réponse à cette question: cette mesure, ce vote contribueront-ils à nous rapprocher d'une solution du problème palestinien?
4. Lorsqu'il y a cinq ans, l'Assemblée générale a commencé à examiner la question de Palestine, elle a

recommandé des solutions précises et concrètes pour les divers éléments du problème. Cependant, on s'est généralement rendu compte qu'il était impossible d'imposer des solutions aux parties intéressées.

5. Le 11 décembre 1948, il y a eu exactement quatre ans jeudi dernier, M. John Foster Dulles, au nom de la délégation des Etats-Unis, déclarait, au cours de la troisième session de l'Assemblée générale, à Paris: "L'Assemblée n'a pas le droit de donner des ordres aux parties intéressées, non plus que des injonctions précises". Cela étant, il devient évident que toute solution doit être acceptée par les parties au différend, et c'est pourquoi, depuis un an environ, l'Assemblée générale n'a pas cherché à donner une solution concrète aux divers éléments du problème de Palestine, mais a recommandé aux parties des méthodes et des procédures qui pourraient leur permettre de parvenir elles-mêmes à une solution concertée. C'est le parti que la Commission politique spéciale a pris cette année lorsqu'elle a examiné cette question.

6. En commission comme en séance plénière, nous avons tous fait un effort sincère pour nous entendre sur les termes d'une recommandation qui puisse recevoir un appui unanime, et qui puisse notamment être acceptée par les Etats directement intéressés au problème. Malheureusement, cette année, il semble que l'on ne parviendra pas à cet heureux résultat. Dans ces conditions, l'Assemblée générale doit choisir, parmi les propositions qui lui sont soumises, celle qui lui semble la meilleure pour atteindre l'objectif ultime. Pour faire ce choix, nous devons appliquer les méthodes définies par l'Assemblée générale, et c'est précisément ce qu'a fait la Commission politique spéciale en recommandant à l'Assemblée d'adopter le projet de résolution dont elle est saisie.

7. Au moment où huit délégations ont présenté le texte de ce projet pour la première fois à la Com-

mission politique spéciale, il était rédigé en termes très simples. Il est bon de rappeler qu'à propos de ce qui, au cours de la discussion, est apparu comme étant la question principale, le projet de résolution, sous sa forme primitive, invitait simplement les parties à entamer des négociations directes.

8. Au cours de son examen par la Commission, le projet de résolution a été remanié à diverses reprises pour tenir compte des objections soulevées contre le texte primitif. On avait soutenu que ce simple appel en faveur de négociations directes porterait atteinte aux droits de certaines des parties, qu'il préjugerait ces droits. C'est pourquoi nous constatons que le texte qui nous est présenté prévoit expressément que les gouvernements entameront des négociations directes "sans préjuger leurs droits et revendications." Certains membres de la Commission ont dit que le projet de résolution, dans sa concision, passait sous silence les résolutions antérieures de l'Assemblée générale comme si celles-ci étaient abrogées ou comme si on les perdait de vue et les considérait comme nulles et non avenues. C'est pourquoi, au cours des débats, on a ajouté une disposition nouvelle pour indiquer qu'au cours des négociations directes, les parties auraient intérêt à avoir présents à l'esprit les résolutions et les principaux objectifs des Nations Unies en ce qui concerne la question palestinienne. On a également suggéré que le problème des Lieux saints de Palestine mettait en jeu les intérêts de tiers et qu'il fallait également avoir ces intérêts présents à l'esprit et on a introduit dans le texte qui nous est soumis une disposition à cet effet.

9. Il me semble manifeste que le texte que la Commission politique spéciale nous recommande d'adopter n'implique ni abandon ni perte de droits. Au nom de la délégation des Etats-Unis, j'ai déjà fait observer devant la Commission et je le réaffirme ici, que les termes de ce projet de résolution n'impliquent pas qu'avant d'entreprendre des négociations directes, les parties doivent abandonner ce qu'elles considèrent comme leurs droits et intérêts légitimes, ou ne pas tenir compte des opinions que l'Assemblée générale a exprimées dans ses diverses résolutions sur la Palestine. Nous considérons que les négociations doivent être directes et ne doivent être gênées par aucune condition et que chacune des parties doit entamer ces négociations directes sans être liée par aucune déclaration antérieure ou condition préalablement fixée; il doit s'agir de négociations libres et franches.

10. Lorsque nous avons abordé l'examen de cette question en séance plénière, nous nous sommes trouvés en présence d'un amendement présenté par la délégation des Philippines. Je crois que, pour examiner cet amendement, il nous faut à nouveau nous poser la question suivante: l'adoption de cet amendement contribuerait-elle à servir les buts essentiels que nous cherchons à atteindre? Comme je l'ai déjà dit et comme le représentant du Panama l'a fait observer [405^{ème} séance], il semble évident que l'adoption de cet amendement ne permettrait pas d'obtenir cette unanimité que nous souhaitons tous. Il nous faut donc examiner séparément chaque partie de cet amendement pour voir quelle en est l'utilité et quelles seraient les conséquences de son adoption.

11. Lorsque nous procédons à cet examen, il semble évident — c'est du moins l'avis de ma délégation —

que cet amendement n'introduit aucune notion qui ne se trouve déjà dans le projet de résolution que la Commission nous soumet. En premier lieu, cet amendement propose de remplacer les mots "ayant présents à l'esprit les" par les mots "sur la base des". Ceux qui n'ont pas suivi la discussion peuvent penser qu'il s'agit là d'une modification de rédaction innocente et sans grande portée, mais ceux d'entre nous qui ont assisté aux séances longues et parfois fatigantes de la Commission savent bien que cette question de l'expression exacte à employer dans ce contexte a retenu l'attention de la Commission pendant très longtemps, que diverses formules ont été suggérées. Je crois qu'à la lumière des débats qui se sont déroulés, on est forcé de conclure que l'insertion des mots "sur la base des" amènerait certains esprits au moins à penser que ces négociations devaient être soumises à certaines conditions, en d'autres termes que l'on en reviendrait au type de négociations régies par des conditions, ce qui ne nous semble pas une bonne méthode pour certaines des négociations directes. Nous croyons donc qu'il faudrait maintenir le paragraphe 4 du projet de résolution sous sa forme initiale.

12. En deuxième lieu, l'amendement des Philippines propose d'ajouter à la fin du paragraphe 4 les mots "et, en particulier le principe de l'internationalisation de Jérusalem". Il me semble que cette addition n'est pas opportune.

13. Tout d'abord, l'exemple précis auquel on propose de faire allusion dans la résolution, c'est-à-dire l'internationalisation de Jérusalem, est justement la seule tâche qui ne puisse être accomplie par le seul moyen de négociations directes entre les parties. Ces dernières peuvent aider à obtenir ce résultat, mais l'internationalisation de Jérusalem, comme tous les débats antérieurs de l'Assemblée générale l'ont fait ressortir, est une tâche internationale, et l'on ne peut s'en remettre à des négociations entre les parties pour l'accomplir.

14. D'autre part, nous savons que pour régler définitivement la question de Palestine, il faut résoudre plusieurs problèmes importants. Au nombre de ces problèmes, que divers représentants ont mentionnés ce matin [405^{ème} séance], figurent notamment la question territoriale et la question des réfugiés; or, ni l'une ni l'autre de ces questions ne font l'objet d'une mention particulière dans l'amendement. On pourrait se demander pourquoi il nous faudrait appeler l'attention sur l'une des questions et non sur les autres.

15. De plus, il me semble que nous sommes tous pleinement conscients du fait que l'internationalisation de Jérusalem a un sens profond et sacré pour un grand nombre de peuples du monde entier et pour des peuples de foi différente. Ce n'est pas que j'émette le moindre doute quant aux motifs qui ont incité le représentant des Philippines à présenter cet amendement ni quant aux motifs de ceux qui appuient cet amendement, mais je trouve que la présentation de cette idée sous cette forme, à la fin des débats sur la question, pourrait faire naître dans certains esprits le soupçon qu'il s'agit d'un élément introduit dans le débat pour une raison de tactique parlementaire et non pas simplement en raison de l'intérêt religieux profond que tant d'entre nous portent à la solution définitive de ce problème.

16. D'une manière plus générale, la question qui doit occuper l'Assemblée générale au moment où elle votera sur cet amendement et sur ce projet de résolution est

la suivante: on ne nous demande pas de voter pour ou contre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale en 1947, en 1948, en 1949 ou à quelque autre moment. Ce qu'on nous demande, c'est de voter sur un projet de résolution déterminé qui nous est présenté par la Commission politique spéciale, ainsi que sur un amendement précis à ce projet. Nous devons nous prononcer sur l'opportunité d'adopter cet amendement précis au projet de résolution qui nous est recommandé. Il est impossible de dire, lorsqu'on vote sur une question de modification de termes, que ce vote implique que l'on exprime une opinion essentielle sur le sens même ou la sagesse de tel ou tel paragraphe d'une précédente résolution que l'Assemblée générale a adoptée il y a quelque quatre ou cinq ans. De même, lorsqu'on vote sur la question de savoir s'il convient d'ajouter certains mots faisant allusion à l'internationalisation de Jérusalem, on ne vote pas pour ou contre l'internationalisation ou sur le point de savoir si c'est la meilleure manière de protéger les Lieux saints et de régler de la sorte cet aspect de la question palestinienne. Ce n'est pas sur cette question que nous allons voter et quiconque voterait contre l'addition de cette expression n'entendrait pas dire par là qu'il n'approuve pas l'internationalisation de Jérusalem. Comme je l'ai dit, nous sommes en train d'examiner en ce moment l'adjonction de certains termes particuliers à un projet de résolution particulier, en fonction du résultat d'ensemble qu'obtiendra l'Assemblée en exprimant son opinion sur les questions dont nous discutons en ce moment, en cette phase de la très longue discussion de la question palestinienne.

17. Pour conclure, j'aimerais rappeler aux membres de cette Assemblée que nombre d'entre nous ont participé à de très nombreux débats sur la question palestinienne au cours de très nombreuses sessions de l'Assemblée générale. La plupart d'entre nous se souviendront que lors des sessions précédentes de l'Assemblée générale, nous avons constaté qu'au cours de nos débats des divergences de vues considérables se sont manifestées sur la meilleure méthode à suivre pour l'élaboration d'une résolution. Je suis très heureux de rappeler qu'en de précédentes occasions, quand les discours éloquents avaient cessé de retentir à nos oreilles et que nous étions appelés à traiter d'une manière pratique les questions qui se posaient à nous en tant que gouvernements, nous avons pu aller à nouveau de l'avant, dans l'unité et dans l'accord, et faire progresser nos efforts communs pour résoudre ce problème.

18. Au nom de la délégation des Etats-Unis, je tiens à assurer l'Assemblée générale, et notamment les Etats que ce problème intéresse, qu'en qualité de membre de la Commission de conciliation pour la Palestine, les Etats-Unis demeurent prêts à offrir aux parties toute l'assistance en leur pouvoir en vue de trouver une solution au problème.

19. Pour les raisons que j'ai exposées, la délégation des Etats-Unis se prononcera contre l'amendement des Philippines et restera fidèle au vote qu'elle a émis en faveur du projet de résolution sous sa forme originale, tel qu'il nous a été soumis par la Commission politique spéciale.

20. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation appuie le projet de résolution que la Commission politique spéciale a approuvé

après un long débat et un examen minutieux des termes du paragraphe principal du dispositif.

21. Au cours des revisions successives de ce projet, on a tenu compte des divers points de vue exprimés, et le texte arrêté en définitive représente d'aussi près que possible, à notre avis, l'opinion de la majorité de la Commission. L'amendement proposé par la délégation des Philippines détruirait, selon ma délégation, l'équilibre qui a été atteint. Nous tenons à sauvegarder la position adoptée par les Nations Unies au sujet de la protection des intérêts religieux à Jérusalem — et notamment, cela va de soi, en ce qui concerne les Lieux saints — mais nous estimons que le projet de résolution actuel suffit à cet égard.

22. Ajouter une allusion vague aux principes de l'internationalisation, terme qui peut signifier des choses très différentes pour des peuples différents, ne nous semble ni éclaircir ni préciser la mention actuelle de la protection des intérêts religieux. Nous estimons même que cet amendement n'ajoute qu'un élément de confusion, susceptible de diviser les délégations qui appuient ce projet de résolution.

23. Je m'associe au représentant des Etats-Unis, qui a déclaré qu'il ne met pas en doute un seul instant les motifs qui ont incité la délégation des Philippines à présenter cet amendement. Je partage cette opinion, mais je tiens à dire ceci: cet amendement risque de créer la confusion et de diviser ceux qui, en commission, ont voté, à juste titre selon moi, pour le projet de résolution des huit Puissances. En conséquence, ma délégation votera contre l'amendement présenté par les Philippines.

24. M. SALAZAR (République Dominicaine) (*traduit de l'espagnol*): La délégation de la République Dominicaine a déjà eu l'occasion d'exposer ses vues sur cette grave question de Palestine. Nous avons déclaré devant la Commission politique spéciale, et j'ai le plaisir de le répéter aujourd'hui, que sans préjuger le bien-fondé de la question telle qu'elle a été exposée par chacune des parties, nous sommes disposés à offrir notre appui entier à toute décision qui reconnaîtrait les négociations directes comme la méthode la plus propre à apporter une solution aux différends internationaux, non seulement parce qu'elle constitue, ce qui est évident, la voie la plus normale et celle qui offre le plus de possibilités pour la conduite des relations entre Etats, mais encore parce que les négociations directes font naître le souffle fécond de l'amitié, de la compréhension mutuelle et de la bonne volonté, qui sont incontestablement la base fondamentale de la concorde et de la paix. C'est dans cet esprit que nous avons toujours agi au cours des discussions de la Commission politique spéciale.

25. Cette manière de voir devrait nous amener à appuyer de notre vote tout projet de résolution par lequel l'Assemblée générale exprimerait les mêmes aspirations. Cependant, nous regrettons de devoir faire observer que, par suite de la tournure des discussions sur cette question, on peut fort bien voir se généraliser, comme l'ont déjà fait remarquer certains représentants, l'interprétation selon laquelle une simple invitation à entamer des négociations directes, sans autre indication, signifierait forcément l'abandon total des principes et des directives que notre Organisation a adoptés en la matière et dont, nous n'en doutons pas, nul ne songe à nier la validité.

26. En conséquence, estimant que cela peut et doit être accepté par les parties directement intéressées, nous voterons en faveur de l'amendement [A/L.134] présenté par les Philippines ou en faveur d'une autre proposition qui, comme celle des Philippines, empêche cette interprétation erronée de la résolution que nous allons adopter, et qui, par conséquent, assure de la façon la plus satisfaisante pour les parties, comme pour tous les intérêts en jeu, le respect fidèle des décisions pertinentes des Nations Unies, dont les principes fondamentaux doivent être et seront sans nul doute le principal critère des négociations qui, nous l'espérons tous, seront entamées sans autre délai.

27. Je tiens à déclarer expressément que, dans ses interventions en la matière, ma délégation a été animée uniquement par son désir inébranlable d'offrir toute sa coopération au rétablissement de la stabilité et de relations pacifiques entre les pays du Moyen-Orient; de plus, ma délégation n'a jamais cherché qu'à donner les preuves les plus évidentes de son amitié sans réserve pour les nations impliquées dans ce différend et de sa compréhension objective du problème, ainsi que des aspirations communes de bâtir sur des bases permanentes la paix de la région et de préparer ainsi l'évolution progressive des peuples en cause vers un avenir heureux dans le bien-être et la prospérité.

28. Ces considérations nous amèneraient à nous abstenir lors du vote sur le projet de résolution recommandé par la Commission politique spéciale, si l'on n'adoptait pas un amendement tel que celui qui a été proposé par les Philippines; en effet, outre les considérations que j'ai déjà exposées, nous ne pourrions pas ignorer le refus persistant et catégorique d'une des parties de se rendre à l'invitation à négocier directement; cette attitude interdirait tout espoir de voir la décision prise par les Nations Unies aboutir, sous de tels augures, à un résultat quelconque, ce qui, à notre humble avis, porterait gravement atteinte à l'efficacité et peut-être même à l'importance morale de l'action des Nations Unies dans ce domaine.

29. M. HUDICOURT (Haïti): La délégation d'Haïti n'a pas participé activement au débat engagé à l'occasion de la Commission de conciliation de Palestine, parce que mon pays n'est pas directement intéressé à cette question. Cependant, pour la protection d'intérêts d'ordre général et, notamment, en faveur du principe de la conciliation, en raison de l'urgence qu'il y a à trouver une solution satisfaisante pour les parties intéressées, par respect pour les résolutions antérieures de l'Assemblée générale à ce sujet et, plus spécialement, pour l'observance des dispositions qui concernent l'internationalisation de Jérusalem, ma délégation s'était bornée à s'unir à quatre autres pays latino-américains pour présenter à la Commission politique spéciale un amendement au projet de résolution des huit Puissances, dont l'Assemblée générale est maintenant saisie par la Commission. Cet amendement visait à sauvegarder les résolutions antérieures de l'Assemblée et introduisait, au paragraphe 4 du dispositif, les termes "dans le cadre des résolutions antérieures".

30. Au cours du débat, de multiples échanges de vues, officiels et officieux, amenèrent la délégation d'Haïti à accepter les mots "en tenant compte des résolutions antérieures", expression qui, sauf erreur de ma part, a été proposée par le représentant du Mexique. En

définitive, ce texte a été encore modifié et l'on a utilisé des termes moins explicites, plus susceptibles d'interprétation.

31. La délégation d'Haïti a voté pour le projet de résolution au sein de la Commission politique spéciale, ayant la conviction que les résolutions antérieures de l'Assemblée générale seraient respectées, surtout celles qui ont trait à l'internationalisation de Jérusalem. Elle commença cependant à éprouver quelques doutes à la lecture de la note parue dans le *New York Times* et qui reproduisait les déclarations faites par le Premier Ministre d'Israël, M. Ben-Gurion. Les dénégations lues ici par le représentant d'Israël ne sont pas parvenues à dissiper ces doutes. Aussi, la délégation d'Haïti se proposait de s'abstenir sur le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution ou, si ce paragraphe était adopté, de s'abstenir sur l'ensemble du projet de résolution.

32. L'amendement soumis par le représentant des Philippines, qui a suggéré d'introduire les termes "sur la base" se rapproche beaucoup de l'expression "dans le cadre", expression qui figurait dans l'amendement initial qu'Haïti avait proposé avec quatre autres Puissances. Il permet à la délégation d'Haïti d'indiquer clairement son attitude sur cette question: outre la conciliation, il est entendu que les négociations directes respecteront les résolutions adoptées antérieurement par l'Assemblée générale, et plus précisément celles qui se rapportent à l'internationalisation de Jérusalem.

33. Haïti est un pays catholique, et mon gouvernement estime que cette résolution de l'Assemblée générale doit être maintenue jusqu'à ce que des négociations entre les parties permettent d'arriver à une entente qui donnerait aux tiers intéressés de plus amples garanties à ce sujet.

34. En conséquence, la délégation d'Haïti votera pour l'amendement des Philippines et, s'il est adopté, elle votera pour le projet de résolution dans son ensemble. En revanche, si cet amendement est rejeté, la délégation d'Haïti s'abstiendra sur l'ensemble du projet de résolution.

35. M. SHAW (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais donner une brève explication de vote et déclarer simplement que la délégation australienne votera contre l'amendement des Philippines. Nous voterons contre cet amendement parce que nous croyons que nous ne devrions pas, si tardivement, modifier un projet de résolution qui est le fruit de débats si prolongés et qui a nécessité tant de compromis. Nous appuierons le projet de résolution s'il est présenté sous sa forme primitive.

36. Nous tenons à préciser aussi que le vote émis sur cette question par la délégation australienne ne doit en aucune façon être considéré comme préjugéant notre attitude quant aux mesures à prendre pour assurer la protection des Lieux saints.

37. M. LYNDEN (Belgique): Au nom de la délégation belge, je me prononcerai pour l'amendement des Philippines, car il me paraît présenter une meilleure rédaction du paragraphe 4 du dispositif que le projet de résolution des huit Puissances approuvé par la Commission politique spéciale.

38. Le rappel des résolutions de l'Assemblée me paraît, en effet, être le point de départ logique des négocia-

ciations directes. La formule "sur la base des résolutions... des Nations Unies" accorde une juste part aux résolutions antérieures sans astreindre, toutefois, les négociateurs à les appliquer jusqu'au dernier iota. Elle invite à les interpréter dans leur esprit et non pas à s'attacher à la lettre.

39. En outre, le rappel du principe de l'internationalisation des Lieux saints, dans l'amendement des Philippines, est plus précis et plus satisfaisant que la simple référence faite aux intérêts religieux des tiers contenue dans le texte approuvé par la Commission politique spéciale. La délégation belge a toujours porté un intérêt spécial aux Lieux saints et son attitude à leur égard, maintes fois affirmée ici, est trop connue pour que j'aie à y revenir.

40. Telles sont les deux raisons pour lesquelles je voterai pour l'amendement des Philippines lorsque celui-ci sera mis aux voix.

41. D'autre part, comme ma délégation l'a dit en commission, aucune résolution, quelque satisfaisante qu'elle soit, ne peut avoir d'effet si elle est rejetée par une des parties. Or, les Arabes se sont nettement prononcés contre le projet de résolution des huit pays. C'est pourquoi je me suis abstenu à son sujet au moment où on l'a mis aux voix à la Commission politique spéciale; c'est pourquoi je m'abstiendrai encore en séance plénière, pour la même raison. Israël s'opposant au texte proposé par les Philippines, je ne puis, malgré la sympathie de ma délégation pour sa rédaction, que m'abstenir sur l'ensemble du projet si l'amendement des Philippines y est incorporé. La délégation belge estime que la conciliation est une chose qui ne s'impose pas. Dans ces conditions, il lui paraît inutile et vain d'appuyer un projet de résolution repoussé par une des parties.

42. M. Juan B. DE LAVALLE (Pérou) (*traduit de l'espagnol*): Depuis que la question de Palestine a été soumise à la première session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1947, la délégation péruvienne a toujours gardé la même attitude. Dès les premières discussions au sein de l'Assemblée générale, nous avons affirmé que le Pérou n'avait en la matière aucun intérêt politique ni économique, et qu'il était animé uniquement et fondamentalement par un intérêt spirituel: celui que lui inspirent la foi et la tradition catholiques du Pérou, qui dictent l'attitude du Gouvernement et de la délégation du Pérou.

43. Le Pérou a eu l'honneur d'être élu membre de la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine que l'Assemblée générale a créée au cours de sa session extraordinaire de 1947 [*résolution 106 (S-1)*]; il a participé aux travaux de cette Commission, pleinement conscient des responsabilités que comportait cet acte extraordinaire de confiance. A cette septième session ordinaire, nous restons fidèles à cette position que nous inspirent la foi et la tradition catholiques du Pérou. En qualité de Membre des Nations Unies, le Pérou est de ceux qui désirent le plus ardemment la paix en Palestine. Nous réaffirmons notre amitié sincère pour les parties directement intéressées et notre profond respect de leurs droits et de leurs intérêts; nous réaffirmons notre espoir de voir intervenir une solution pacifique des questions qui ne sont pas encore réglées dans ce problème complexe et délicat.

44. Au cours des discussions à la Commission politique spéciale, nous avons exposé clairement nos vues en ce qui concerne la validité des résolutions de l'Organisation des Nations Unies; ces vues tiennent essentiellement compte de l'autorité de l'Assemblée générale et de la préoccupation dont elle a constamment fait preuve au sujet de la question. Nous avons déclaré qu'il est indiscutable à notre avis que, du point de vue juridique, ces résolutions restent en vigueur aussi longtemps qu'elles n'ont pas été révisées, amendées ou annulées par l'Assemblée générale elle-même. Il n'y a pas de raison pour que le contenu de ces résolutions ne soit pas réaffirmé à l'heure actuelle comme il a été réaffirmé et réitéré expressément dans la résolution [512 (VI)] adoptée lors de la sixième session. Nous ne sommes pas disposés à affaiblir le contenu de ces résolutions par l'adoption d'une terminologie équivoque ou ambiguë. C'est pourquoi nous avons présenté en commission un amendement au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution que l'on y examinait [*A/AC.6/L.28*], en vue de réaffirmer la validité des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, dans les mêmes termes que ceux de la résolution mentionnée plus haut adoptée lors de la sixième session. La délégation péruvienne n'a pas jugé satisfaisants les termes du projet de résolution et elle s'est vue dans l'obligation de s'abstenir lors du vote.

45. La délégation des Philippines, qui représente un peuple fraternellement lié au Pérou par la culture, la tradition et la foi, a présenté un amendement [*A/L.134*] qui, à notre avis, reconnaît sans ambiguïté la validité et l'autorité des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que notre intérêt religieux dans la question. Nous ne pouvons qu'appuyer une telle proposition; aussi tenons-nous à déclarer que cet amendement nous donne satisfaction et que nous voterons en sa faveur.

46. M. JOHNSON (Canada) (*traduit de l'anglais*): Je tiens à expliquer le vote de la délégation du Canada sur l'amendement des Philippines [*A/L.134*].

47. Je parlerai d'abord de la première partie de l'amendement des Philippines qui propose de remplacer les mots "ayant présents à l'esprit les" par les mots "sur la base des" au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale.

48. Ma délégation estime que ce qui s'impose à l'heure actuelle, c'est une résolution de l'Assemblée générale invitant les parties à présenter leurs revendications à une conférence où elles pourront être examinées par des personnes connaissant parfaitement la situation, les besoins et les aspirations des populations directement intéressées. Nous croyons aussi que, dans l'exposé de leurs revendications, les parties intéressées doivent tenir compte des résolutions et des objectifs principaux des Nations Unies à propos de la question palestinienne. Comme le précise le projet de résolution, cela signifierait que les parties tiendraient compte des intérêts religieux des tiers et des autres questions traitées dans les résolutions antérieurement adoptées par les Nations Unies.

49. Nous ne pensons pas qu'il faille limiter le champ des négociations envisagées en précisant qu'elles doivent être menées sur la base des résolutions antérieures des Nations Unies. En effet, cela signifierait qu'aucune proposition de l'une ou l'autre des parties

ne pourrait aller au-delà des dispositions de résolutions antérieures, même si, en présentant une nouvelle proposition, l'une des parties pouvait orienter les négociations vers un règlement que l'autre partie accepterait.

50. C'est pourquoi nous estimons qu'il est préférable de maintenir le texte initial du paragraphe 4 du projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale. Nous voterons donc contre la première partie de l'amendement des Philippines.

51. Je voudrais maintenant formuler une observation particulière sur la deuxième partie de l'amendement des Philippines, où il est demandé que les négociations soient fondées sur le principe de l'internationalisation de Jérusalem.

52. Mon gouvernement a toujours soutenu, et il soutient encore, qu'il conviendrait d'instituer un contrôle international des Lieux saints; si la deuxième partie de l'amendement des Philippines était généralement interprétée dans ce sens, ma délégation pourrait voter en sa faveur. Toutefois, les termes employés dans l'amendement des Philippines sont maintenant étroitement associés à un projet particulier relatif à Jérusalem et ce projet a été jugé inapplicable.

53. C'est pour cette raison que nous sommes obligés de nous abstenir de voter sur ces mots — bien que, je le répète, le Gouvernement du Canada reste favorable au principe du contrôle international des Lieux saints.

54. M. Zafrulla KHAN (Pakistan) (*traduit de l'anglais*) : On nous a rappelé à propos de ce problème que la politique des Nations Unies, ou tout au moins de l'Assemblée générale, ne doit pas être, et n'est pas, d'imposer des solutions. Mon propos n'est pas, pour le moment, de contester ou de reconnaître à cette affirmation une valeur de principe. Mais je tiens à rappeler à l'Assemblée que la décision initiale d'où proviennent — et d'où proviendront sans doute encore — tant de difficultés a été imposée. La question du partage de la Palestine a été discutée en commission et en séance plénière de l'Assemblée générale, et il était parfaitement clair, avant le vote, que les Arabes de Palestine, les Etats arabes, et même tous les Etats asiatiques étaient fermement opposés au partage. En fait, le jour où la question devait être mise aux voix, tout indiquait que le partage ne serait pas adopté.

55. C'était la veille de *Thanksgiving Day*. On assista alors à une manœuvre, dont le but était de remettre le vote au lendemain de ce jour férié. M. Al-Jamali, représentant de l'Irak, et moi-même nous adressâmes au Président de l'Assemblée pour protester contre cette manœuvre. On nous répondit que le Président de l'Assemblée ne pouvait rien faire à ce sujet, le Secrétaire général lui ayant fait savoir qu'on ne pouvait demander au personnel de travailler le soir, la veille de *Thanksgiving Day* ou pendant ce jour férié et qu'il était nécessaire d'ajourner le vote. Cet ajournement fut en effet décidé. Nous avons su depuis que le personnel n'avait pas cessé de travailler avec zèle, ni dans la soirée qui a précédé *Thanksgiving Day* ni ce jour même.

56. Cependant, le vote avait été ajourné. Je ne parlerai pas de ce qui s'est passé pendant ces deux jours. Mais, quand le moment du vote arriva, certains Etats, dont les représentants avaient proclamé à la tribune en termes indignés que cette proposition était inique

et qu'ils voteraient contre elle, ont contribué, en changeant docilement d'opinion, à la faire adopter.

57. Il s'agit donc bien d'une décision imposée, prise essentiellement sous l'influence de certains Etats qu'il est inutile de nommer. Cette décision était celle d'arracher un peuple au sol qu'il occupe depuis deux mille ans et d'y substituer de nouveaux habitants qui viennent — et qui viendront en plus grand nombre encore — de l'étranger. Voilà ce qu'on appelle une décision équitable.

58. Certaines voix n'ont pas manqué, au cours des débats, de faire entendre des avertissements. On a fait observer que les Arabes, si la décision était adoptée, seraient nécessairement expulsés du futur Etat d'Israël. On a dit que la création de cet Etat avait pour but de procurer un refuge aux juifs déplacés d'Europe ou d'ailleurs. Certes, les efforts qu'on fait pour donner un foyer aux personnes déplacées sont louables et même nécessaires. Je ne les désapprouve pas, mais il est certain qu'ils ne pouvaient qu'entraîner l'expulsion des Arabes de l'Etat d'Israël. Il n'est possible d'accueillir de nouveaux habitants sur une terre menacée de surpeuplement qu'en en chassant une partie de ceux qui s'y trouvent déjà pour les remplacer par d'autres. La décision a été prise en dépit d'avertissements répétés qui en ont signalé les conséquences inéluctables.

59. Certes, les pays favorables à la création de l'Etat d'Israël ont reçu à maintes reprises l'assurance qu'elles ne se produiraient pas. Seule, une minorité de riches propriétaires arabes, exploiters des paysans, déciderait sans doute de s'en aller. Mais les paysans eux-mêmes, disait-on, entretenaient avec les sionistes des relations si amicales qu'ils étaient favorables à la création de l'Etat d'Israël, car ils étaient désireux de conserver les avantages qu'ils tiraient de leur participation aux activités des sionistes et de voir s'améliorer leurs conditions d'existence et se poursuivre la prospérité dont ils bénéficiaient. Les Etats qui ont fait triompher cette décision ont cru de bonne foi à ces assurances ou simplement ne les ont pas retenues.

60. Je disais que cette décision a été imposée. Elle était, en outre, contraire à l'équité. Elle a eu les conséquences que l'on sait. Pour remédier aux plus déplorables d'entre elles, l'Assemblée générale a dû, par la suite, adopter un certain nombre de résolutions.

61. Nous en sommes maintenant au point où, peu à peu, cette position est abandonnée et où l'on dit à l'Assemblée générale : vous allez créer la confusion si vous prétendez qu'il faut trouver une solution de conciliation et régler le conflit sur la base de décisions prises par l'Assemblée générale; que chacune des parties expose ses droits et ses revendications, l'Assemblée les examinera. Mais au cours des débats antérieurs, ces droits et ces revendications ont été examinés de façon complète, les résolutions ont été amendées, la question a été débattue. C'est en toute connaissance de cause que l'Assemblée générale a finalement adopté ces résolutions.

62. Que chacun expose franchement ses intentions. S'il est vrai, comme il le semble, qu'un grand nombre d'Etats n'ont pas l'intention de s'en tenir aux résolutions antérieures, qu'ils le disent. Si l'on veut commettre une action injuste et malhonnête, qu'on la commette au moins au grand jour. Abstenons-nous d'agir de façon hypocrite. Imposer une décision et déclarer :

“Non, non, notre politique ne doit pas consister à imposer des décisions”, cela rappelle la fable dont la moralité peut se résumer ainsi: “Après avoir réussi à me tuer, il a crié son repentir. C’est bien rapidement, en vérité, que le bourreau a été saisi par le remords.”

63. Notre point de vue est le suivant: le moins que l’Assemblée générale puisse faire, sinon pour une autre raison, du moins pour faire respecter ses décisions, est d’insister pour qu’un Etat qui est la création des Nations Unies — et qui ne peut, sous peine de se condamner lui-même, refuser de se conformer aux décisions des Nations Unies — les mette effectivement en œuvre. C’est pourquoi nous voterons en faveur de l’amendement proposé par la délégation des Philippines. Si cet amendement est approuvé, nous voterons pour le projet de résolution dans son ensemble; s’il est rejeté, nous voterons contre le projet de résolution.

64. Le **PRESIDENT** (*traduit de l’anglais*): La liste des délégations qui ont demandé à expliquer leur vote est épuisée. Nous allons passer au vote sur le projet de résolution figurant au rapport de la Commission politique spéciale [A/2310]. Ce projet de résolution fait l’objet d’un amendement proposé par la délégation des Philippines (A/L.134). On a fait observer — et l’auteur de l’amendement l’a reconnu lui-même — qu’il serait plus logique de procéder au vote en deux parties: il s’agirait d’abord de remplacer, au paragraphe 4 du dispositif, les mots “ayant présents à l’esprit” par les mots “sur la base des”; en second lieu, d’ajouter à ce paragraphe les mots “et, en particulier, le principe de l’internationalisation de Jérusalem”. En conséquence, si l’Assemblée y consent, il sera procédé à un vote séparé sur chacun de ces deux points dans l’ordre où je viens de les indiquer.

65. On a également suggéré que ce projet de résolution et, naturellement, les amendements qui s’y rapportent doivent être considérés comme une question importante au sens de l’article 84 du règlement intérieur. Je la considérerai donc comme telle, si personne ne s’y oppose.

66. On n’a demandé de procéder à un vote par appel nominal sur les deux amendements des Philippines. Nous voterons d’abord sur l’amendement qui tend à remplacer, dans le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution [A/2310], les mots “ayant présents à l’esprit” par les mots “sur la base des”.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L’appel commence par l’Iran, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Iran, Irak, Liban, Pakistan, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, Turquie, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Belgique, Bolivie, Brésil, Chine, Colombie, République Dominicaine, Egypte, Salvador, Ethiopie, Haïti, Inde, Indonésie.

Votent contre: Israël, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Pologne, Suède, République socialiste soviétique d’Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Etats-Unis d’Amérique, Uruguay, Australie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, France, Islande.

S’abstiennent: Libéria, Luxembourg, Mexique, Paraguay, Venezuela, Birmanie, Costa-Rica, Grèce, Guatemala, Honduras.

Il y a 26 voix pour, 24 voix contre et 10 abstentions.

N’ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l’amendement n’est pas adopté.

67. Le **PRESIDENT** (*traduit de l’anglais*): La délégation des Philippines propose, dans son deuxième amendement, d’ajouter les mots “et, en particulier, le principe de l’internationalisation de Jérusalem” à la fin du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution (A/2310).

Il est procédé au vote par appel nominal.

L’appel commence par le Costa-Rica, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Egypte, Salvador, Ethiopie, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Argentine, Belgique, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie.

Votent contre: Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Islande, Israël, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Pologne, Suède, Turquie, République socialiste soviétique d’Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Etats-Unis d’Amérique, Uruguay, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie.

S’abstiennent: France, Grèce, Guatemala, Honduras, Libéria, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Australie, Birmanie, Canada, Chine.

Il y a 28 voix pour, 20 voix contre et 12 abstentions.

N’ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l’amendement n’est pas adopté.

68. Le **PRESIDENT** (*traduit de l’anglais*): Le représentant du Chili a demandé l’autorisation d’expliquer son vote. Cette explication remplacera celle qui est faite normalement après le vote sur l’ensemble du projet de résolution. Bien que cette façon de procéder ne soit pas conforme à l’usage, je ne vois pas de raison, avec l’agrément de l’Assemblée, de refuser de faire droit à la demande du Chili.

69. **M. SOTO** (Chili) (*traduit de l’espagnol*): L’Assemblée a rejeté l’amendement des Philippines. La délégation du Chili a voté pour la seconde partie de cet amendement, relative à l’internationalisation de Jérusalem. On pourrait croire que le rejet de cet amendement a radicalement modifié le sens du paragraphe 4 du projet de résolution approuvé par la Commission politique spéciale. Or, il n’en est rien. En effet, l’amendement des Philippines concernant Jérusalem avait uniquement pour objet de mettre l’accent sur une formule déjà prévue dans le paragraphe 4 du projet de résolution adopté par la Commission politique spéciale. La délégation du Chili a voté en faveur de ce paragraphe, à la Commission politique spéciale, parce qu’elle considère que les mots “les intérêts religieux des tiers” impliquent en fait la protection des Lieux saints — ce qui est en effet le cas — même s’ils ne la garantissent pas de la même façon qu’une mesure spéciale telle que l’internationalisation.

70. Le projet de résolution soumis par la Commission constitue un tout et son préambule mentionne les résolutions antérieures de l’Assemblée générale; il s’ensuit

donc forcément qu'il garantit suffisamment la protection des Lieux saints, bien qu'il n'indique pas explicitement sous quelle forme, car cette protection résulte implicitement du rappel des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de l'invitation aux parties intéressées de ne pas perdre de vue, au cours des négociations, les intérêts religieux des tiers.

71. Telle est à notre avis la bonne et la seule interprétation du projet de résolution et c'est dans cet esprit que nous voterons en faveur du texte présenté par la Commission politique spéciale.

72. Je crois qu'il est de mon devoir d'adresser un appel pressant et cordial à toutes les délégations qui ont partagé ce point de vue au sein de la Commission, afin que nous ne nous écartions pas de cette interprétation qui est évidemment la plus claire et qui, je crois, donne satisfaction à tous ceux qui se sont intéressés au problème.

73. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée générale va voter maintenant sur le projet de résolution qui figure au rapport de la Commission politique spéciale (A/2310). Le vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Royaume-Uni, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yougoslavie, Australie, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Cuba, Danemark, Equateur, France, Islande, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Suède, Union Sud-Africaine.

Votent contre: Yémen, Afghanistan, Bolivie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Tchécoslovaquie, Egypte, Salvador, Ethiopie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Pakistan, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent: Venezuela, Argentine, Belgique, Colombie, Costa-Rica, République Dominicaine, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Libéria, Mexique, Pérou, Philippines, Turquie.

Il y a 24 voix pour, 21 voix contre et 15 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le projet de résolution n'est pas adopté.

74. **M. ZORINE** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'URSS tient à expliquer le vote qu'elle a émis sur le projet de résolution relatif aux travaux de la Commission de conciliation pour la Palestine.

75. La Commission politique spéciale a été saisie de plusieurs projets de résolution, parmi lesquels figurait notamment le projet qui vient d'être mis aux voix. Au cours d'un débat prolongé et de négociations menées dans les coulisses, ce projet de résolution a été modifié à plusieurs reprises. La délégation de l'Union soviétique s'est abstenue lorsque la Commission s'est prononcée sur ce texte.

76. Cette résolution comporte en effet un certain nombre de paragraphes qui traitent de la Commission de conciliation pour la Palestine, contre la création et l'activité de laquelle la délégation de l'URSS n'a cessé

de protester. Nous avons fait observer à plusieurs reprises que cette Commission de conciliation, créée sur l'initiative des Etats-Unis et dirigée par eux, n'apporte et ne peut apporter aucune contribution à l'œuvre de la paix dans le Proche et le Moyen-Orient et qu'elle n'est pas en mesure de faciliter le règlement des conflits qui divisent les Etats de ces régions. Toute l'activité de la Commission indique au contraire que, loin de faciliter le règlement des questions litigieuses, elle ne fait qu'envenimer la situation et s'opposer aux intérêts des peuples de cette région.

77. Ce projet de résolution comportait donc un certain nombre de paragraphes inacceptables relatifs à la Commission de conciliation, et c'est pour cela que la délégation de l'URSS n'a pas cru pouvoir admettre l'ensemble du texte: aussi a-t-elle voté contre le projet de résolution.

78. **M. SHUKAIRI** (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Je considère que les applaudissements qui viennent d'éclater prouvent que l'Assemblée appuie la cause de la justice et de la démocratie que nous avons défendue tant ici que devant la Commission.

79. Tous les efforts ont été vains: le projet de résolution a été rejeté. Nous avons voté contre ce projet; nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour lui faire échec parce qu'il méritait d'être rejeté.

80. Selon le projet présenté par la Commission, l'Assemblée a "présentes à l'esprit" les résolutions de l'Assemblée générale, elle a "présents à l'esprit", les objectifs de l'Organisation des Nations Unies; enfin elle a "présents à l'esprit" les intérêts religieux des tiers en Terre sainte. A mon humble avis cependant, les membres de l'Assemblée ne sauraient se contenter, comme les élèves d'une classe enfantine, de lire des mots; ils doivent aussi lire entre les lignes. La formule "avoir présent à l'esprit" signifie en réalité "enterrer dans l'oubli" aussi bien les objectifs des Nations Unies que les résolutions de l'Assemblée générale et que les intérêts religieux en Terre sainte. C'est pourquoi nous avons voté contre ce projet, c'est pourquoi nous l'avons fait échouer.

81. Le vote qui vient d'avoir lieu intéressait plusieurs continents; beaucoup d'hommes, inquiets dans leur esprit et dans leur conscience, en attendaient le résultat. Les réfugiés sans foyer, les réfugiés qui vivent sous la tente, qui sont plongés dans une grande misère, se tournent aujourd'hui avec reconnaissance vers ceux qui ont rejeté ce projet de résolution.

82. Je ne veux pas parler de l'attitude des gouvernements; je veux parler au nom de toute la population du monde arabe, de Casablanca au golfe Persique. Maintenant que l'Assemblée générale a rejeté ce projet de résolution, cette énorme masse d'hommes qui était en ébullition depuis que la Commission politique spéciale avait recommandé ce texte pourra retrouver le calme. Elle se tourne avec reconnaissance vers les pays de l'Amérique latine, vers les pays de l'Asie et de l'Afrique, vers ceux du groupe soviétique, qui ont défendu la juste cause de la population de la Palestine.

83. Le projet de résolution qui vient d'être rejeté — je dis cela avec tout le respect dû à ceux qui l'ont appuyé — violait la Charte, les droits de l'homme et les droits traditionnels de la population du pays intéressé. Cette population, qui a vécu en Palestine depuis des générations, en a été chassée aujourd'hui et elle mène depuis cinq ans l'existence des exilés. Le texte approuvé par

la Commission lui offrait la perspective de poursuivre cette vie d'exil et cette existence d'apatride. A Israël, en revanche, il donnait une capitale, alors que la communauté internationale avait décidé de faire de Jérusalem un *corpus separatum* international placé sous la garde de l'Organisation des Nations Unies.

84. Le rejet de ce projet de résolution marque l'échec de la campagne dirigée contre l'Organisation des Nations Unies, l'échec des tentatives visant à porter atteinte à sa dignité et à son honneur. Il montre que l'Assemblée générale entend respecter la Charte et les résolutions qu'elle a adoptées. Le projet de résolution a donc eu le sort qu'il méritait et le monde entier doit s'en réjouir.

85. Je voudrais me tourner vers un autre groupe de Puissances pour leur exprimer ma reconnaissance. Je veux parler des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France. Si j'ai bonne mémoire — et ma mémoire n'est jamais en défaut lorsqu'il s'agit de la question de Palestine — ces trois Etats ont appuyé le plan de partage. En 1947, ils ont eu recours à toutes les pressions possibles pour obtenir de l'Assemblée générale qu'elle adopte le plan de partage, et ils sont parvenus à leurs fins. En 1948, ils ont voté pour la résolution [194 (III)] qui prévoyait le rapatriement des réfugiés. Tout être humain a le droit imprescriptible de posséder un foyer. Il ne s'agit pas d'un droit créé par l'Organisation des Nations Unies. Chacun de nous, depuis le Président jusqu'aux spectateurs qui assistent à ce débat, tout être humain, même celui qui vit dans la jungle, a le droit d'avoir son foyer et d'y vivre en paix. Les hommes de la période glaciaire possédaient déjà ce droit. Le foyer a été le fondement de toutes les libertés conquises par les hommes. Quel sens peut avoir la liberté pour qui est sans foyer? Quel sens peut avoir la souveraineté pour qui est sans foyer? Quel sens peuvent avoir la liberté de culte et la liberté de conscience pour qui est sans foyer? Le foyer, comme je l'ai dit, est le fondement de toutes ces libertés; c'est le fondement de notre Charte. Je tiens donc à remercier les délégations du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la France d'avoir reconnu en 1948 que les réfugiés avaient droit à être rapatriés.

86. En 1947, puis en 1948 et en 1949, l'Assemblée, influencée par des convictions et des sentiments religieux, a adopté des résolutions qui faisaient de Jérusalem un *corpus separatum* administré par l'Organisation des Nations Unies. Je tiens à remercier les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France d'avoir appuyé le principe de l'internationalisation.

87. Lorsque, devant la Commission politique spéciale, j'ai parlé du droit des réfugiés au rapatriement, j'ai senti que, dans leur cœur, les représentants de ces trois Etats étaient solidaires des habitants de Palestine chassés de leur pays. Lorsque, devant la même Commission, j'ai parlé de la question de Jérusalem et de la Terre sainte, j'ai déclaré qu'en Palestine, chaque pierre avait été témoin de faits historiques et évoquait le souvenir d'un saint ou d'un prophète. J'ai rappelé que cette terre tout entière était un véritable musée historique et religieux. Et lorsque j'ai parlé de ces choses, je n'ai pas quitté du regard les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France et j'ai acquis la certitude que, dans le secret de leur cœur, ils approuvaient le principe de l'internationalisation et qu'ils n'arrivaient qu'avec peine à contenir leurs larmes.

88. Mais on me demandera peut-être: comment se fait-il alors que ces trois délégations aient voté contre les principes qu'elles semblaient appuyer? Ce n'est pas à moi, mais à ces délégations qu'il appartient de répondre à cette question. Peut-être quelques délégations qui ont du goût pour le style de Shakespeare pourraient-elles répondre: "Je suis ici pour ensevelir César et non pour prononcer son éloge" et "Brutus est malgré tout un homme honorable".

89. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Les paroles du représentant de la Syrie, qui vient de se réjouir sans retenue de l'absence de paix dans le Moyen-Orient, laissent dans les oreilles des membres de ma délégation un écho qui semble peu approprié à un débat sérieux et sincère.

90. Etant donné que la question a été longuement discutée au sein de la Commission politique spéciale, puis en séance plénière, et en raison de la répercussion directe et profonde qu'elle a sur les intérêts d'Israël, j'espère que l'Assemblée aura la patience de m'écouter pendant les quelques instants où je vais m'efforcer, en expliquant le vote de ma délégation, de faire le point des relations entre les pays arabes et Israël.

91. La question dont l'Assemblée vient de terminer l'examen a été soulevée par les délégations de six Etats arabes qui ont présenté à son sujet des mémorandums et des projets de résolution contenant de graves accusations contre le Gouvernement et l'Etat d'Israël et visant à obtenir, concernant ces accusations et les mesures à prendre en conséquence, un appui international. C'est avec une extrême satisfaction que nous avons constaté que pas une des plaintes formulées ni des propositions ou projets de résolution tendant à justifier ces plaintes n'a éveillé un écho ou trouvé une réponse parmi nous.

92. Il semble à ma délégation que l'Assemblée générale des Nations Unies ait ainsi désapprouvé et fait échec à une initiative dont le résultat a été de lui présenter cette question dans un esprit antagoniste et militant. Ni la proposition tendant à élargir la Commission de conciliation, ni celle qui visait à imposer à l'Etat d'Israël les solutions qui se sont trouvées dépassées par suite de l'opposition des Etats arabes à leur endroit au moment où il était possible de les mettre en œuvre, ni aucune des autres solutions unilatérales proposées par ceux qui ont demandé l'inscription du point 67 de notre ordre du jour, n'ont obtenu l'approbation de l'Assemblée.

93. Je désirerais exposer brièvement les raisons pour lesquelles ma délégation a voté pour le projet de résolution approuvé à une large majorité par la Commission politique spéciale. Il me semble que ce vote appelle une explication, car le projet qui a été approuvé par la Commission, mais qui n'a pas réussi à réunir ici une majorité suffisante, ne touchait, quant au fond, aucun des éléments du problème des relations entre les Etats arabes et Israël. Il ne justifiait ni ne réfutait l'attitude adoptée par les parties sur aucun des points qui les séparent. Il les invitait simplement à rechercher des méthodes pacifiques pour le règlement de leur différend, conformément aux dispositions et à la procédure prévues par la Charte, en s'efforçant d'établir leurs relations au niveau le plus élevé que puisse atteindre à notre époque la coopération régionale.

94. Le problème en présence duquel nous nous trouvons est le suivant: nos relations sont régies par des conventions d'armistice conclues par le libre accord des

parties, mais ces conventions, tout en procurant la stabilité relative qui existe maintenant dans le Moyen-Orient, sont néanmoins très loin des relations positives qui devraient régir les rapports d'Etats souverains. La solution consiste donc à partir de ces accords fondés sur le consentement mutuel des parties pour aboutir à de nouvelles relations, d'un caractère plus approprié et plus stable, fondées elles aussi sur le consentement mutuel. Nous savons que c'est là une tâche difficile qui exigera de grands efforts de toutes les parties intéressées. Il était donc légitime d'espérer que, sans aborder le fond de la position des deux parties, l'Assemblée générale recommanderait tout au moins les mêmes procédures qu'elle a recommandées dans tous les autres conflits et différends internationaux.

95. La seule chance de mener cette tâche à bien est représentée par la reconnaissance, de la part des parties, de leur responsabilité principale concernant le règlement du différend et de leur droit souverain de conclure tout accord auquel elles puissent donner leur consentement. En confrontant leurs opinions ou idées, elles doivent envisager franchement toutes les possibilités et solutions éventuelles et ne pas se tenir pour obligées de rester dans les limites des solutions sur lesquelles l'accord n'a malheureusement pas pu se faire par le passé.

96. En dépit du vote émis par l'Assemblée générale, nous constatons parmi les Nations Unies un large mouvement d'opinion qui estime que les Etats arabes et Israël devraient développer leurs relations de manière à éliminer la situation tendue où elles sont actuellement, et s'efforcer d'établir des relations pacifiques. Nous remarquons que l'Assemblée générale, par son vote, a écarté l'idée qu'un accord entre les Etats arabes et Israël doit se fonder sur les résolutions adoptées antérieurement et que, par son vote aussi bien que par les nombreuses opinions exprimées en ce sens au cours des débats, l'Assemblée générale estime que les Gouvernements d'Israël et des Etats arabes sont les agents et les instruments de toute évolution qui pourrait se produire dans leurs relations. J'espère que l'on ne me contredira pas si j'avance l'opinion que, malgré le vote qui vient d'avoir lieu, les Nations Unies ne s'opposent pas à ce que les Etats arabes et Israël négocient librement le règlement des différends qui les séparent encore, afin de donner suite aux accords d'armistice qu'ils ont déjà signés.

97. Ainsi, le problème des relations entre les Etats arabes et Israël passe du forum de l'Assemblée générale dans le domaine des échanges directs de vues et de pourparlers entre Israël et les Etats arabes.

98. Je ne saurais terminer sans rappeler l'allusion que le projet de résolution transmis par la Commission politique spéciale a faite aux intérêts religieux des tiers; mon gouvernement respectera ces intérêts en toutes circonstances. Il est très significatif, à notre avis, que l'Assemblée générale ait rejeté l'idée que la seule manière de sauvegarder ces intérêts religieux consistait à rechercher la solution particulière qui avait été envisagée il y a quelque temps. Mais je voudrais oublier les controverses et les discussions de ces dernières semaines pour dire un mot — et ce sera ma conclusion — des perspectives qui s'ouvrent devant les parties.

99. Le représentant de l'un des Etats arabes a demandé: "De quoi les Etats arabes et Israël pourraient-ils parler? Sur quoi devraient porter leurs négociations?"

100. Leurs négociations devraient porter sur le rétablissement de la sécurité dans leur région; ils devraient négocier en vue de s'assurer des garanties de non-agression; ils devraient négocier des accords relatifs aux armements; ils devraient négocier en vue de réduire la tension qui existe à leurs frontières; ils devraient se consulter afin de renforcer la défense de la région en s'inspirant des principes de la Charte des Nations Unies; ils devraient négocier au sujet de leurs frontières afin que la situation actuelle soit consacrée par un règlement territorial permanent qui offre garantie et stabilité aux relations internationales dans le Moyen-Orient; ils devraient négocier afin de hâter la solution du problème des réfugiés, que le Gouvernement d'Israël est d'ailleurs prêt à faciliter et à seconder en procédant à une réinstallation régionale des réfugiés; ils devraient négocier au sujet de leur collaboration économique, de leur développement en commun et de leur association en vue de l'utilisation des ressources hydrauliques; ils devraient négocier pour libérer le Proche-Orient de la paralysie de son système de communications, pour ouvrir ses routes, ses ports, ses voies ferrées à l'usage et au profit de l'ensemble de la région; ils devraient négocier afin d'instituer entre les organismes régionaux et techniques des Nations Unies des habitudes de coopération. Ils devraient collaborer pour faire en sorte que les programmes d'assistance technique actuellement mis en œuvre au cœur de notre région procurent le maximum d'avantages pour la région. Enfin, ils devraient consolider et consigner les résultats de ces négociations dans des traités de paix, qui remplaceraient les accords d'armistice actuels, dans des traités commerciaux et dans des conventions analogues à celles qui régissent généralement les relations entre Etats souverains.

101. N'est-ce pas faire preuve de légèreté d'esprit que de demander si Israël et les Etats arabes ont quelque chose à négocier, s'ils ont quelque chose à faire, s'ils peuvent contribuer à la pacification de leur région et par suite à la stabilité et à la prospérité du monde entier?

102. Je voudrais, en terminant, dire à quel point tous les gouvernements et tous les éléments du Moyen-Orient qui cherchent sincèrement à amener une réconciliation apprécient l'initiative des huit Puissances désintéressées qui se sont associées pour préconiser, sous forme d'un projet de résolution, une procédure de règlement pacifique du différend existant entre Israël et les Etats arabes. Ce n'est pas en vain que ces gouvernements ont pris cette initiative, qu'ils ont témoigné de leur idéalisme et de leur esprit de ressource; l'œuvre qu'ils ont accomplie en renforçant le sentiment en faveur de la paix entre les Etats arabes et Israël n'a nullement été minée par le résultat arithmétique du vote qui vient d'avoir lieu.

103. Ce vote nous paraît signifier que l'Assemblée générale désire qu'Israël et les Etats arabes soient seuls face à face et que, bien qu'ils n'aient pas à suivre les directives d'une résolution précise, ils doivent se conformer aux injonctions de la Charte des Nations Unies qui leur impose d'harmoniser leurs efforts pour assurer la prospérité de leur vénérable région et affermir la paix et la sécurité dans le monde.

104. M. AL-JAMALI (Irak) (*traduit de l'anglais*): Nous voulons tous la paix. Si nous allons dans un cimetière, nous pouvons y trouver la paix; nous pouvons nous y arrêter et méditer sur la paix. C'est la paix de la mort. La paix que nous voulons dans le Moyen-

Orient n'est pas la paix du cimetière ; c'est la paix dans l'honneur et la justice. En Palestine, on a porté atteinte à l'honneur, à la justice et au droit. Les Arabes de Palestine sont sans ressources et sans foyer. Ils veulent leur foyer ; c'est là un droit fondamental de l'homme que nul ne peut leur dénier. C'est une paix fondée sur le droit que nous voulons. Pendant des mois, nous avons examiné la question de la Corée, mais la paix n'a pu être conclue en Corée, parce qu'on n'a pas tenu compte de principes fondamentaux.

105. Les Nations Unies ont déclaré aujourd'hui qu'elles respectent toujours les principes des droits de l'homme et les clauses de la Charte. Nous voulons la paix, mais une paix fondée sur la reconnaissance des droits des Arabes sur leur sol natal. Toute atteinte à ces droits nous écartera du chemin de la paix. Il ne peut y avoir de paix si les droits des Arabes ne sont pas respectés. On ne peut pas imposer la paix. On peut massacrer ou écraser des populations, mais on ne peut pas leur faire désirer la paix si elles n'ont pas l'assurance que leurs droits et leur honneur seront protégés.

106. Nous nous trouvons aujourd'hui devant une situation particulièrement malheureuse. Certains représentants ont exprimé des sentiments antiarabes que nous ne pouvons pas oublier. On a présenté un amendement qui n'a pas plu à Israël ; cet amendement, ont dit ces représentants, ne peut donc pas conduire à l'ouverture de négociations. Mais ces mêmes représentants n'ont pas soulevé d'objection au vote d'un projet de résolution auquel les Arabes s'opposaient. C'est de la discrimination.

107. Nous estimons que ceux qui considèrent les Arabes et les Asiatiques comme inférieurs à ceux qui viennent de l'Ouest sont animés d'un sentiment malfaisant qui ne peut pas conduire à l'établissement de la paix dans le monde. Nous voulons être traités sur un pied d'égalité avec les autres. Il importe que les Arabes aient l'impression que les Nations Unies les considèrent comme des êtres humains qui doivent jouir de la plénitude des droits de l'homme.

108. Si ce projet de résolution avait été adopté, je puis affirmer à l'Assemblée générale qu'il n'y aurait eu ni paix ni négociations. Une telle résolution n'aurait fait qu'aggraver l'amertume dans le Moyen-Orient. Les représentants qui ont présenté ce projet de résolution l'auraient constaté par eux-mêmes. Il est regrettable qu'ils ne s'en soient pas rendu compte en 1947, et qu'ils n'aient pas prévu alors les tragédies qu'allaient provoquer leur résolution.

109. Nous voulons la justice pour les Arabes. Nous voulons une solution honorable. Mais une solution honorable ne peut être obtenue si elle est fondée sur le déni des droits des Arabes. A tous les représentants qui placent les Arabes dans une catégorie spéciale, je demande instamment qu'ils modifient leur attitude et traitent les Arabes comme des frères appelés à jouir des droits de l'homme et à bénéficier de l'application des principes de la Charte. Je demande également aux Puissances qui ont provoqué la création de l'Etat d'Israël et qui continuent à appuyer cet Etat de renoncer à leur attitude de partialité et d'agir dans l'intérêt de la paix. Si elles désirent réellement la paix, elles doivent être impartiales. Elles doivent obliger Israël à reconnaître aux Arabes leurs droits légitimes ; le plus tôt sera le mieux. Plus tôt les droits des Arabes seront reconnus et plus tôt la paix sera rétablie dans le Moyen-Orient.

110. Il est étonnant de constater que ces mêmes Puissances qui ont appuyé les résolutions [512 (VI) et 513 (VI)] adoptées l'année dernière à Paris par l'Assemblée générale, au cours de sa sixième session, s'efforcent, à cette septième session, de n'en pas tenir compte. Une telle politique ne peut pas conduire à la stabilité et à la paix dans le Moyen-Orient. Or, nous sommes tous intéressés à la stabilité et à la paix mondiales. C'est à ces Puissances qui ne reconnaissent pas le principe de l'égalité pour les Arabes que je demande de renverser leur position, afin que nous puissions voir régner la paix.

Organisation des travaux de l'Assemblée générale : rapport du Bureau (A/2329)

(Point 7 de l'ordre du jour)

111. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Le rapport du Bureau (A/2329) comporte deux paragraphes que nous examinerons séparément.

112. Si personne ne désire ouvrir la discussion sur ces recommandations, je vais les mettre aux voix.

113. Le représentant de l'Union soviétique demande la parole sur une question d'ordre.

114. **M. ZORINE** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Le Président était si pressé de passer au vote que les représentants n'ont même pas eu le temps de demander la parole. Je suis donc obligé de le faire maintenant, bien que le vote soit déjà en cours. Je voudrais dire quelques mots pour expliquer mon vote au sujet de la proposition que le Bureau a soumise à l'Assemblée générale.

115. La délégation de l'URSS est pour la clôture de la première partie de la présente session le 23 décembre 1952, au plus tard, et pour la reprise de la session le 24 février 1953.

116. Cependant, la délégation de l'URSS tient à faire observer que le rapport du Bureau recommande, à l'alinéa *a* de son paragraphe 1, de convoquer la seconde partie de la présente session pour le 24 février 1953 ou pour "une date antérieure" ; il est dit, en outre, au même paragraphe, que la session sera reprise "sur la convocation du Président". La délégation de l'Union soviétique estime que les mots "ou à une date antérieure" semblent indiquer que certains représentants ont l'intention de faire convoquer la deuxième partie de cette session à une date antérieure, sans que soient donnés les motifs de cette convocation anticipée ni la date à laquelle se tiendrait en ce cas la deuxième partie de la session.

117. La délégation de l'URSS a déjà expliqué devant le Bureau qu'elle ne saurait accepter cette solution, qui laisse complètement indéterminée la date d'ouverture de la seconde partie de la session et, de plus, confie à une seule personne, fût-elle le Président de l'Assemblée générale, le soin de fixer cette date. La délégation de l'Union soviétique estime que c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de régler de telles questions. S'il existe des raisons pour convoquer la seconde partie de la session avant la date prévue, il faut fixer cette nouvelle date dès maintenant. La délégation de l'URSS ne s'oppose pas à ce que l'Assemblée avance la date de reprise de ses travaux, mais elle tient à ce que cette décision soit prise dès maintenant.

118. D'autre part, le Bureau recommande de renvoyer à la Première Commission le point de l'ordre du jour

intitulé: "Rapport de l'Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée" qui figure à l'ordre du jour de la Deuxième Commission ainsi que le point 70 relatif aux membres des forces armées helléniques. La délégation de l'URSS estime, qu'il n'y a pas lieu de le faire, car l'Assemblée a toute latitude d'examiner ces deux questions au cours de la présente partie de la session. On sait en effet que la Troisième Commission a déjà terminé ses travaux et que la seule question restée en suspens est précisément celle qui intéresse les membres des forces armées helléniques. La Commission pourrait donc encore l'examiner avant la clôture de la présente partie de la session. De même, la Deuxième Commission aurait le temps d'examiner les rapports de l'Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée. Nous ne voyons aucune raison de renvoyer ces questions à la Première Commission, qui est saisie de graves problèmes politiques. Inscrire de pareilles questions à l'ordre du jour de cette Commission serait la surcharger de questions qui n'ont absolument rien de commun avec la catégorie des problèmes qui relèvent de sa compétence.

119. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'URSS votera contre les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 du rapport du Bureau, bien que, comme je l'ai déjà dit, elle ne voie pas d'objection à ce que la session soit interrompue le 23 décembre et reprise le 24 février.

120. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je dois exprimer à la délégation de l'Union soviétique mes regrets d'avoir donné l'impression de brusquer le vote sur cette question. Un autre représentant désire-t-il prendre la parole sur les recommandations qui figurent au paragraphe 1 du rapport?

121. M. RODRIGUEZ FABREGAT (Uruguay) (*traduit de l'espagnol*): Je désire seulement faire quelques brèves remarques au sujet du rapport [A/2329] qui vient d'être distribué. Il contient une proposition prévoyant que la session en cours se terminera le 23 décembre au plus tard et que la seconde partie de la session commencera le 24 février prochain, ou plus tôt si le Président le juge opportun et convoque l'Assemblée générale en conséquence.

122. Ma délégation ne comprend pas très bien les restrictions qu'implique la seconde partie de cette proposition. Elle accepterait que l'on donne au Président la faculté de convoquer l'Assemblée générale à la date qu'il jugerait opportune pour examiner les questions qui se présenteraient. Ma délégation se permet donc de demander quelles sont les raisons qui ont amené le Bureau de l'Assemblée à préciser ces deux aspects d'une seule et même question, à savoir l'indication d'une date et, en même temps, l'octroi au Président de la faculté de convoquer l'Assemblée avant cette date, s'il le juge utile; elle désirerait également savoir pourquoi on n'a pas estimé préférable de laisser au Président la responsabilité de la date et de la convocation.

123. En ce qui concerne la date de clôture de la première partie de la session, ma délégation n'a pas d'observation à formuler.

124. Pour ce qui est des propositions contenues dans le dispositif du projet de résolution qui fait l'objet du rapport que l'on vient de distribuer, je tiens à préciser que ma délégation était disposée à étudier, dès la présente session, la possibilité de modifier la date d'ouverture des sessions ordinaires de l'Assemblée générale. Ma délégation était autorisée et disposée à examiner

cette question dès maintenant, mais elle ne voit pas d'inconvénient à en reporter l'étude à la prochaine session, de même qu'elle a déclaré hier à la Sixième Commission [353^{ème} séance] qu'il conviendrait d'étudier d'une manière plus approfondie toutes les questions relatives à la modification du règlement intérieur actuel et de les trancher lors de la prochaine session de l'Assemblée générale.

125. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Si personne d'autre ne désire prendre la parole sur les recommandations qui figurent dans le paragraphe du rapport [A/2329], je vais les mettre aux voix.

Par 50 voix contre 6, les recommandations sont adoptées.

126. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons voter maintenant sur le projet de résolution qui figure au paragraphe 2 du rapport.

Par 56 voix contre zéro, le projet de résolution est adopté.

127. M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais expliquer mon vote, car il a pu se produire un malentendu que je crois nécessaire d'éclaircir.

128. En ce qui concerne la clause finale du paragraphe 2 de la résolution qui vient d'être mise aux voix, le rapport dont le Secrétaire général est chargé a trait aux "conséquences pratiques qu'entraînerait la fixation de la date d'ouverture... non plus au troisième mardi de septembre, mais à une date antérieure ou postérieure", autrement dit aux conséquences pratiques qui résulteraient d'un changement quelconque de la date d'ouverture. Ce texte quelque peu absurde est le résultat d'un amendement proposé par le Bureau.

129. Nous croyons comprendre cependant que le but de la résolution n'est évidemment pas de charger le Secrétaire général d'examiner les conséquences pratiques qu'entraînerait la fixation de la date d'ouverture à l'un quelconque des 365 jours de l'année — ou 366 les années bissextiles. Le but original de ce projet de résolution, tel que nous l'avons compris, était l'examen des conséquences pratiques qui pourraient se produire si, au lieu du troisième mardi de septembre, la date d'ouverture était fixée à un jour quelconque du mois d'avril.

130. Nous n'avons pas voulu préjuger la question et c'est pourquoi nous avons proposé que l'on procède à une étude. Pour éviter que le texte assez ridicule de la résolution ne donne lieu à une interprétation fâcheuse, je propose respectueusement que le procès-verbal fasse mention de l'intention originale des auteurs afin de sauvegarder tout au moins le point de vue de ma délégation.

131. M. HOPPENOT (France): Avec votre permission, je voudrais préciser que l'interprétation que ma délégation donne au vote qui vient d'être émis sur le paragraphe 2 de la résolution que nous venons d'adopter n'est pas conforme à celle que vient d'en donner le représentant des Etats-Unis.

132. Naturellement, il s'agit, dans notre pensée, de demander au Secrétaire général de faire une étude des conséquences que pourraient entraîner non pas 365 — ou même 366, dans les années bissextiles — changements de la date d'ouverture, mais simplement une modification substantielle de cette date d'ouverture, qu'elle soit fixée au mois d'avril, comme le recommandent certaines délégations, ou, par exemple, au mois d'octobre ou au

mois de novembre, selon la pratique suivie ces deux dernières années et recommandée également par certaines autres délégations.

133. Par conséquent, l'intention de ma délégation, en votant pour ce paragraphe de la résolution, n'était nullement de limiter l'étude du Secrétaire général au seul point des modifications qu'entraînerait une fixation de la date au mois d'avril, mais de l'étendre à toute autre modification substantielle de la date, à sa fixation soit deux, trois ou plusieurs mois après le 1er septembre, soit trois ou quatre mois avant.

Demande d'inscription d'une question nouvelle à l'ordre du jour de la septième session: rapport du Bureau (A/2330)

[Point 7 de l'ordre du jour]

134. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Nous sommes saisis d'une autre recommandation du Bureau (A/2330), aux termes de laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour de sa septième session une question intitulée: "Rapport du Secrétaire général sur l'administration du personnel."

135. M. **ZORINE** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): En ce qui concerne la proposition d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale la question du rapport du Secrétaire général sur l'administration du personnel, la délégation de l'URSS tient à déclarer ce qui suit:

136. La question des principes régissant l'administration par le Secrétaire général du personnel du Secrétariat appelle sans aucun doute un examen, car les mesures irrégulières prises par l'administration du Secrétariat sous la dictée des organes de police américains ont déjà fait l'objet de nombreuses plaintes et protestations. Cependant, il faut avant tout obtenir un rapport détaillé du Secrétariat à ce sujet, après quoi l'Assemblée générale pourra étudier les mesures à prendre, en tenant compte des faits et des renseignements qui figureront dans ce rapport.

137. Nous n'avons aucune raison d'inscrire précipitamment cette question à l'ordre du jour à l'heure actuelle, c'est-à-dire à la fin de la présente partie de la session. D'autre part, le mémoire soumis au Bureau précise que le Secrétaire général a l'intention de se fonder sur les conclusions d'une prétendue commission qui était composée de juristes inconnus de tous, et qui avait été invitée par M. Lie à élaborer ces conclusions. Ce document, comme certains autres documents d'ailleurs, ne constitue pas une base suffisante pour régler des questions d'une telle portée, et la délégation de l'URSS estime qu'il n'y a absolument aucune raison d'inscrire ce point à l'ordre du jour à la veille même de la clôture de la première partie de cette session. Notre délégation votera contre cette proposition.

138. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): J'attire l'attention de l'Assemblée générale sur l'article 23 de notre règlement intérieur, dont voici le texte:

"Quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole sur l'inscription de cette question. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article..."

139. M. **BIRECKI** (Pologne): On nous demande d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session une nouvelle question concernant la politique appliquée à l'égard du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. La proposition d'inscription de cette nouvelle question fait état d'un rapport, c'est-à-dire d'un document écrit, qui aurait dû être présenté auparavant aux délégations. Personne n'a reçu un tel rapport.

140. En ce qui concerne le sujet même de la proposition — c'est-à-dire la politique appliquée à l'égard du personnel au sein du Secrétariat — la délégation polonaise n'approuve pas cette politique. Il suffit, en effet, de rappeler les informations parues dans la presse du monde entier au cours de la présente session de l'Assemblée pour constater que cette politique à l'égard du personnel, appliquée par M. Lie, est contraire aux principes des Nations Unies en tant qu'Organisation internationale. Ces informations — qui ont été publiées, ainsi que je viens de le dire, pendant que se tenait la présente session de l'Assemblée — prouvent que M. Lie, qui emploie illégalement le titre de Secrétaire général, subordonne la politique concernant le personnel aux exigences du Gouvernement des Etats-Unis — ce qui, d'ailleurs, est un reflet, dans ce domaine, de sa politique générale qui tend à subordonner toute l'Organisation des Nations Unies au Département d'Etat.

141. Cette politique à l'égard du personnel doit être discutée par l'Assemblée générale. Cette politique doit être condamnée par l'Assemblée parce qu'elle est contraire aux principes de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, pour être en mesure de discuter cette question, l'Assemblée générale doit être saisie d'un document approprié. Un tel débat ne peut pas être le résultat d'une manœuvre de surprise.

142. Dans ces conditions, la délégation polonaise estime que l'inscription d'une telle question, dans les conditions devant lesquelles on a placé l'Assemblée générale, c'est-à-dire avant que la documentation appropriée ait été distribuée aux délégations, n'est pas acceptable.

143. C'est pour ces raisons que la délégation polonaise votera contre la proposition.

144. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Aucun autre orateur n'étant inscrit, je vais demander à l'Assemblée générale de se prononcer sur la recommandation du Bureau (A/2330).

Par 49 voix contre 5, avec 2 abstentions, la recommandation est adoptée.

La séance est levée à 18 h. 35.